

## Arrêt

n° 325 899 du 28 avril 2025  
dans les affaires X et X / V

**En cause :**      1. X  
                        2. X

**ayant élu domicile :**      **au cabinet de Maître Camille ROZADA**  
**Rue Montoyer 1/41**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2024. (CCE X)

Vu la requête introduite le 13 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2024. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 17 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. ROZADA, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. La jonction**

Les requérants, qui font partie de la même famille, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits similaires. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre ces recours en raison de leur connexité.

### **2. Les actes attaqués**

2.1 Le premier recours est dirigé, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale à l'encontre de Madame K. B. H., ci-après dénommée « la requérante », qui est la compagne du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous seriez native de la ville d'Al Madania, ville rattachée à la wilaya d'Alger. En 2010, vous vous seriez mariée à [Y. B.] avec qui vous auriez eu un garçon qui s'appelle Mohamed. Tous deux seraient actuellement en Algérie. Après que [Y. B.] vous aurait verbalement répudiée, vous vous seriez mariée religieusement en 2018 à [R. D.] (SP [...]J) avec qui vous avez eu deux filles et de qui vous portez le troisième enfant. Votre fille Malak se trouve actuellement en Espagne en raison de l'intervention des services sociaux espagnols et votre fille [S.] se trouverait en Algérie avec votre belle-mère.*

*Le 31 mai 2022, [M.] et vous quittez clandestinement l'Algérie à bord d'un bateau, êtes repêchées en mer et amenées en Espagne le lendemain. Vos empreintes sont prélevées à Almeria, vous êtes placée dans un centre avec votre fille et après environ huit mois, vous retrouvez seule votre époux à Grenade et quittez ensemble le pays en train. Vous transitez en France et en Belgique avant de vous rendre en Allemagne où vous introduisez une demande de protection internationale le 15 septembre 2022. Après une période de quatre mois environ, Redouane aurait reçu un ordre de quitter le territoire allemand, vous prenez alors clandestinement le train et arrivez sur le territoire belge le 1er juin 2023. Le lendemain, vous vous rendez auprès des instances d'asile belges et introduisez une demande de protection internationale à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Lorsque [Y. B.] vous aurait répudiée verbalement, vous auriez voulu épouser Redouane, cependant vos frères et oncles s'y seraient fermement opposés. Une vingtaine de jours après la naissance de votre fille [S.] en 2021, votre frère [B.] serait venu vous chercher chez votre belle-famille à Boufarik afin de vous ramener chez vos parents à Birkhadem. Il vous aurait ensuite ligotée et maltraitée car il vous aurait reproché d'avoir épousé Redouane et avoir eu deux filles avec lui alors que vous étiez encore légalement mariée à [Y. B.]. Votre belle-mère se serait rendue auprès des autorités qui seraient intervenues et auraient arrêté votre frère. Il purge actuellement une peine de six ans de prison pour les traitements qu'il vous a infligés. À la suite de ces événements, un homme du nom de « [D.] » vous aurait loué une maison à Oran et après que ce dernier vous aurait averti en avril 2022 que vos frères vous recherchaient toujours, vous auriez décidé de quitter le pays avec votre fille [M.].*

*À l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre carte d'identité (Farde Documents, Doc. 1) ; de votre acte de naissance (ibid, Doc. 2) ; de la carte d'identité de Redouane (ibid, Doc. 3) ; de l'acte de naissance de Redouane (ibid, Doc. 4) ; du permis de conduire de Redouane (ibid, Doc. 5) ; du certificat militaire de Redouane (ibid, Doc. 6) ; de l'acte de naissance de votre fils Mohamed (ibid, Doc. 7) ; de l'acte de naissance de votre fille [S.] (ibid, Doc. 8) ; du dossier médical de votre fille [M.] (ibid, Doc. 9) ; de l'accord de procédure d'abandon de votre fille [M.] en date du 22 juin 2022 (ibid, Doc. 10) ; de la désignation de Maître de Moor et des échanges épistolaires (ibid, Doc. 11) ; d'un constat de lésion à votre nom en date du 18 février 2024 (ibid, Doc. 12) ; d'une attestation de prise en charge psychologique à votre nom en date du 15 janvier 2024 (ibid, Doc. 13) ; du diplôme de pâtisserie de Redouane pour l'année 2017-2018 (ibid, Doc. 14) ; du diplôme de mécanique de Redouane daté du 8 juin 2013 (ibid, Doc. 15) ; du certificat de libération de votre père [M. B. H.] (ibid, Doc. 16) ; de l'acte de naissance de votre père (ibid, Doc. 17) ; de l'acte de décès de votre beau-père Mohamed Djida (ibid, Doc. 18) ; et d'un document médical qui atteste que vous attendez un enfant pour août 2024 (ibid, Doc. 19).*

#### B. Motivation

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet du document médical que vous avez soumis au Commissariat général le 14 février 2024 que vous étiez enceinte au moment de l'entretien personnel. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Le temps d'entretien a été adapté et des pauses plus fréquentes et plus longues ont été prises.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En date du 1er mars 2024, après que vous avez fait connaître au Commissariat général votre souhait de recevoir une copie des notes de votre entretien personnel, un exemplaire vous a été envoyé par courrier recommandé. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos, l'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre vos frères, votre père et vos oncles paternels – à l'exception de Farruk – en cas de retour au pays (cf. les notes de votre entretien personnel au CGRA du 1er mars 2024 (ci-après « NEP1 », p.14). Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine, et pour les raisons suivantes.*

**Premièrement**, il convient de souligner que vous avez fait montre d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, vous seriez arrivée en Espagne où vos empreintes ont été prélevées le 1er juin 2022 mais n'avez introduit aucune demande de protection internationale auprès des autorités espagnoles. Interrogée à cet égard, vous répondez avoir refusé de lancer une procédure car Redouane n'était pas présent. De même, vous avez introduit une demande d'asile en Allemagne le 15 septembre 2022 – demande pour laquelle vous avez affirmé avoir reçu une reconnaissance de la qualité de réfugiée –, cependant vous avez fui le pays avec votre époux après qu'il ait reçu un ordre de quitter le territoire (p. 14 NEP). A ce propos, il est nécessaire de constater que vos propos manquent de crédibilité dans la mesure où votre mari a déclaré que vous n'avez pas obtenu la reconnaissance de qualité de réfugiée contrairement à vos dires (cf. les notes de l'entretien personnel de [R. D.] au CGRA le 1er mars 2024 (ci-après « NEP2 »), p. 10). Au vu de ces éléments, vos agissements traduisent un désintérêt manifeste pour la protection internationale, comportement jugé incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

**Deuxièmement**, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Pour n'en citer que certaines, vous avez initialement déclaré que vous vous trouviez à Al Madania avec votre belle-mère avant que [B.] ne vienne vous chercher (p.13 NEP1) mais ensuite vous avez affirmé que vous vous trouviez à Boufarik toujours chez votre belle-mère (p. 17 NEP1), soit à une distance d'une trentaine de kilomètres. De même, vous déclarez avoir retrouvé Redouane à Oran en 2021 pour ensuite vous rétracter et dire qu'il s'agissait de l'été 2019 (p. 19 NEP1). Interrogée sur ces incohérences, vous avez répondu qu'avec l'aide de votre sœur Fatiha, vous avez pu fuir et joindre Redouane afin de vous rendre ensemble à Oran, sans pour autant donner plus de précisions quant à la période de cet événement (p. 20 NEP1). Quant aux déclarations de Redouane à cet égard, il a affirmé que vous vous trouviez ensemble à Oran en 2020 avant qu'il ne quitte l'Algérie (p. 9 NEP1). Toutes ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

**Troisièmement**, vous avez manifestement la possibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales au sens de l'article 48/5, §2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort en effet de vos déclarations que vos autorités nationales sont en mesure de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave et que vous avez accès à cette protection.

En effet, lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré que les autorités seraient intervenues après que votre belle-mère les ait prévenus des agissements de votre frère [B.]. En conséquence, ce dernier aurait été arrêté et condamné à purger une peine de six ans (p. 16 NEP1).

Rappelons que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de vous accorder une protection dans votre pays d'origine. Or, le Commissariat général constate en l'espèce que vous établissez clairement que vous avez obtenu une protection de la part de vos autorités nationales.

**Quatrièmement**, notons votre comportement incohérent en ce qui concerne votre situation maritale au pays. Rappelons que votre crainte découle du fait que les hommes de votre famille vous reprochent d'avoir eu des enfants avec Redouane alors que vous êtes toujours légalement mariée à [Y. B.]. Vous déclarez avoir entamé une procédure de divorce qui n'aurait pas abouti et ajoutez que vos frères auraient déchiré le livret de famille. Cet acte aurait eu pour incidence de vous contraindre à demander une procuration à [Y. B.] afin de pouvoir demander un nouveau livret de famille et de demander le divorce. Lorsque le Commissariat vous a demandé si vous aviez demandé ladite procuration à [Y. B.], vous répondez ne pas l'avoir fait car vous ne le connaissiez pas (p.10 NEP1). Interrogée sur ce qui vous empêche de divorcer de [Y. B.], vous dites qu'il ne désirait pas que vous soyez divorcés officiellement, cependant ce dernier – à nouveau selon vos dires – vous aurait répudiée verbalement. Confrontée à cette incohérence, vous racontez : « Il ne voulait pas divorcer de moi au tribunal. Il a dit qu'il voulait que je reste comme ça car il ne voulait pas officiellement divorcer. » (*ibid*). Parallèlement, le Commissariat vous interroge sur d'éventuelles démarches pour divorcer maintenant que vous êtes en Europe, ce à quoi vous répondez ne pas vous être renseignée (p.15 NEP1). En l'occurrence, votre comportement traduit clairement un désintérêt de votre situation alors qu'elle est au cœur-même de votre demande de protection internationale.

**Cinquièmement**, le Commissariat général constate, qu'à supposer les faits que vous invoquez comme crédibles – quod non en l'espèce – vous disposez de moyens suffisants pour vous réinstaller ailleurs en Algérie sans difficulté particulière. Ainsi, l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. ». Cette même disposition précise qu'il convient de tenir compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. Interrogée sur l'éventualité de vous établir ailleurs au pays, vous répondez que les hommes de votre famille seraient venus vous chercher plusieurs fois selon ce que vous aurait dit [D.] (pp. 23 et 24 NEP1). Or, vos propos sont tellement incohérents et inconsistants qu'ils n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Par ailleurs, il est aussi nécessaire de souligner que vous avez déclaré n'avoir rencontré aucun problème avec les membres de votre famille depuis l'incarcération de [B.] (p. 23 NEP1).

Ainsi, les lacunes, les inconsistances et les nombreuses incohérences qui jonchent votre récit terminent d'asseoir le constat d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale le permettent pas de renverser les considérations développées supra. Vous présentez une copie de votre carte d'identité et de votre acte de naissance ; de la carte d'identité de Redouane, de son acte de naissance et de son permis de conduire ; de l'acte de naissance de Mohamed, [S.] et votre père ; et de l'acte de décès de votre beau-père (*Farde Documents, Docs. 1 – 5, 7 – 8, 17 – 18*) ; tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Vous déposez également une copie de divers certificats et diplômes obtenus par Redouane (*ibid, Docs. 6, 14 et 15*) qui attestent de son parcours académique, élément qui n'est pas contesté dans la présente décision.

En ce qui concerne l'attestation de prise en charge dans le cadre d'un suivi psychologique (*ibid, Doc. 13*), elle ne fournit aucune indication quant à votre état de santé et votre incapacité à donner de façon fiable des éléments en rapport avec votre histoire personnelle et les raisons qui vous ont amenée à quitter votre pays. Parallèlement, le constat de lésion daté du 18 février 2024 fait état de la présence de multiples cicatrices (*ibid, Doc. 12*). Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au

*vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.*

*S'agissant du dossier médical de [M.] (ibid, Doc. 9), il reprend les circonstances de sa naissance et le suivi médical qu'elle a reçu, éléments qui ne sont pas analysés dans la présente décision.*

*La copie de l'accord de procédure d'abandon de [M.] aux services sociaux espagnols daté du 22 juin 2022 ainsi que la désignation de Maître De Moor comme représentante dans ce cas sont des éléments qui ne sont pas analysés dans la présente décision (ibid, Docs. 10 et 11).*

*La copie du certificat de libération de votre père [M. B. H.] (ibid, Doc. 16) qui fait état de la fin de la peine purgée de votre peine, élément qui n'est pas remis en doute dans la présente décision.*

*Notons encore que vous seriez originaire de la ville d'Al Madania, située dans la wilaya d'Alger. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2.2. Le deuxième recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale à l'encontre de Monsieur R. D., ci-après dénommé « le requérant », qui est le compagnon de la requérante et le père de ses trois derniers enfants. Cette décision est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique kabyle, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous seriez natif de la ville de Sidi M'Hamed, ville rattachée à la wilaya d'Alger. En 2018, vous vous seriez marié religieusement à [K. B. H.] (SP [...]) avec qui vous avez deux filles et qui porte votre troisième enfant. Votre fille [M.] se trouve actuellement en Espagne en raison de l'intervention des services sociaux espagnols et votre fille [S.] se trouverait en Algérie avec votre mère.*

*Au début de l'année 2021, vous avez clandestinement quitté l'Algérie à bord d'un bateau. Vous avez transité en Espagne et en France avant d'arriver sur le territoire belge. Vous restez près de deux ans en Belgique avant de quitter le pays pour rejoindre [K. B. H.] et [M.] en Espagne. Vous y avez séjourné entre six et sept mois car vous ne pouviez vous résoudre à laisser [M.] mais vos conditions de vie précaires vous ont contraint à quitter l'Espagne pour vous rendre en Allemagne. Après environ sept mois, vous quittez l'Allemagne et arrivez en Belgique le 1er juin 2023.*

*Le 19 mai 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités hollandaises dont la décision est à ce jour inconnue.*

*Le 15 septembre 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile allemandes pour laquelle vous avez obtenu une décision de refus et un ordre de quitter le territoire.*

*Le 2 juin 2023, vous vous êtes rendu auprès de l'Office des étrangers et avez introduit une demande de protection internationale.*

*À titre principal, vous liez vos craintes à celles de votre épouse et ajoutez à titre personnel les faits suivants :*

*En fin 2020, alors que vous vous trouviez à la plage à Oran, [B.] – le frère de [K. B. H.] – vous aurait asséné un coup à la tête alors que vous pêchiez sur les rochers. [A. et F. B. H.] – les oncles de votre épouse – ainsi que d'autres individus étaient aussi présents sur les lieux. À la suite du coup reçu, vous auriez perdu connaissance et seriez tombé dans l'eau. Votre chute dans l'eau vous aurait réveillé et vous auriez alors nagé jusqu'à atteindre la terre ferme où se trouvaient des gendarmes. Ces derniers vous auraient accompagné jusqu'à votre domicile et arrivés sur place, vous auriez constaté l'absence de [K. B. H.] et [M.]. Vous en auriez déduit que [B.] les aurait kidnappées et auriez porté plainte. À la suite de ces événements, vous vous seriez caché chez votre propriétaire jusqu'à votre départ du pays, un mois et demi plus tard.*

*Vous ajoutez aussi craindre le père de [K. B. H.] et son mari, [Y. B.].*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En date du 1er mars 2024, après que vous avez fait connaître au Commissariat général votre souhait de recevoir une copie des notes de votre entretien personnel, un exemplaire vous a été envoyé par courrier recommandé. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos, l'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre l'époux de [K. B. H.] – [Y. B.] –, son père, ses frères et ses oncles de en cas de retour au pays (cf. les notes de votre entretien personnel au CGRA du 1er mars 2024 (ci-après « NEP2 », p.11). Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine, et pour les raisons suivantes.*

**Premièrement,** il convient de souligner que vous avez fait montre d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, vous êtes arrivé en Belgique en 2021 et y avez vécu environ deux ans sans vous rendre à l'Office des étrangers. Questionné à ce propos, vous expliquez que vous n'aviez pas l'intention de rester sur le sol belge et que vous attendiez votre épouse pour repartir en Espagne. En mai 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités hollandaises, cependant vous n'avez pas poursuivi la procédure et avez quitté le pays après une quinzaine de jours. Interrogé à cet égard, vous répondez que vous ne désiriez pas y vivre en raison des perspectives de travail (p. 10 NEP2). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

**Deuxièmement,** il convient de remarquer que vos déclarations relatives à l'agression dont vous auriez fait l'objet sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.

*En effet, la description que vous faites de cet événement ne permet pas de considérer qu'il atteigne un niveau tel qu'il serait assimilable par leur gravité et/ou leur systématичité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*En l'espèce, vous déclarez qu'un coup vous aurait été asséné à la tête, mais vous n'êtes pas en mesure de donner plus de détails tels que l'outil utilisé pour ce coup ou de dresser l'identité de chaque individu présent au moment des faits. Vos déclarations sont aussi empreintes d'un manque de spontanéité (pp. 11 et 12 NEP2), ce qui empêche le Commissariat général d'apprécier la crédibilité des faits que vous invoquez. Vous semblez aussi peu informé quant aux circonstances de la disparition de [K. B. H.] et [M.] (p.12 NEP2). Interrogé à cet effet, vous répondez ne pas avoir pensé à le lui demander. Or, le Commissariat général considère qu'il est en mesure d'attendre d'un demandeur de protection internationale qu'il soit habilité à fournir des éléments suffisamment circonstanciés et détaillés dès lors que ces éléments sont liés à la crainte invoquée. Enfin, vous faites état de séquelles physiques suite à la prétendue agression (p.14 NEP2), cependant au moment d'écrire ces lignes, vous n'avez déposé aucun document qui puisse constater les cicatrices et ainsi, corroborer vos propos.*

**Troisièmement**, manifestement vous avez la possibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales au sens de l'article 48/5, §2 de la Loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort en effet de vos déclarations que vos autorités nationales sont en mesure de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave et que vous avez accès à cette protection.*

*En effet, vous avez déclaré avoir porté plainte auprès des forces de l'ordre (p.13 NEP2). Néanmoins, votre comportement traduit à nouveau un désintérêt de la crainte que vous invoquez dans la mesure où vous n'êtes pas au courant des suites de la plainte et ne vous êtes pas renseigné davantage. Interrogé à cet égard, vous expliquez avoir cessé de vous y intéresser en raison de votre départ en Europe.*

*Rappelons que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de vous accorder une protection dans votre pays d'origine. Or, le Commissariat général constate en l'espèce que vous n'établissez aucunement que vous ne pourriez obtenir une protection de la part de vos autorités nationales et que vous n'avez pas non plus épousé toutes les voies de recours pour obtenir la protection de vos autorités.*

**Quatrièmement**, en ce qui concerne vos craintes relatives au père de [K. B. H.], il convient de souligner qu'à part un message que vous auriez reçu de la part du père en 2022, vous n'avez eu aucun autre contact de près ou de loin avec lui (p.15 NEP2). De même pour [Y. B.], il ne vous a jamais contacté non plus. Dès lors, il est avisé de dire que vos craintes à leur encontre reposent sur des hypothèses et sont par conséquent non avérées.

*En ce qui concerne les motifs invoqués liés à la demande d'asile de [K. B. H.], le Commissariat général a pris envers cette dernière une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire pour des raisons propres à son récit individuel.*

*«[...] suit la motivation de la décision prise à l'égard de la première partie requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »*

*Puisque vous êtes originaire de la même région que votre épouse, il convient de constater qu'il n'y a pas de motifs sérieux de penser que votre simple présence en Algérie vous expose à un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, §2, c) du 15 décembre 1980.*

*Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Algérie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre épouse, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 3. La requête introduite par la requérante

3.1 La requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et la violation des *“principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle”*.

3.3 Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération ses besoins procéduraux spéciaux et son profil particulier caractérisé par une grande vulnérabilité liée aux violences subies basées sur le genre et attestée par des documents médicaux et psychologiques. A l'appui de son argumentation, elle cite plusieurs dispositions légales belges et européennes, notamment l'article 20, §3 de la « directive qualification refonte 2011/95/UE » et les articles 1, 12<sup>e</sup> et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et des extraits d'articles de doctrine et jurisprudence. Elle fait notamment valoir que le profil particulier de la requérante impose de lui accorder le bénéfice du doute.

3.4 Dans une deuxième branche, elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de ses dépositions concernant son comportement pendant son trajet migratoire, son mariage forcé et sa répudiation et les problèmes rencontrés avec sa famille. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner leur consistance et à contester la pertinence des anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse en fournissant différentes explications factuelles. Elle invoque notamment les traumatismes subis, en particulier dans le cadre du mariage qui lui a été imposé avec Y. B., son jeune âge au moment de ce mariage (17 ans), l'absence d'instruction concernant ce mariage, sa difficulté à fournir des dates précises et l'insuffisance des mesures d'instruction réalisées par la partie défenderesse concernant les documents médicaux produits. Elle fait valoir que ces documents médicaux établissent pourtant la réalité des mauvais traitements subis, sollicite en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et cite à cet égard des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence belge. Elle souligne encore l'absence de divergence relevée entre ses dépositions et celles du requérant. Elle invoque encore les problèmes auxquels elle serait confrontée en cas de retour dans son pays en raison de la naissance, prévue pour le mois d'août 2024, d'un troisième enfant hors des liens du mariage.

3.5 Elle conteste ensuite la possibilité, en ce qui la concerne, d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales ou de s'installer dans une autre partie de son pays.

3.6 Dans une troisième branche, elle cite des informations concernant la pratique des mariages forcés et la situation des femmes en Algérie.

3.7 Dans sa conclusion, elle invoque des raisons impérieuses tenant des persécutions antérieures faisant obstacle à son retour dans son pays.

3.8 Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **4. La requête introduite par le requérant**

4.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et la violation des *“principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs”*.

4.3 Le requérant conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de ses dépositions concernant son comportement pendant son trajet migratoire, l'agression par les membres de la famille de la requérante et les craintes liées à la naissance, prévue pour le mois d'août 2024, d'un troisième enfant hors des liens du mariage. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner leur consistance et à contester la pertinence des anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse en fournissant différentes explications factuelles. Il explique notamment les raisons qui l'ont conduit à séjourner dans différentes villes d'Europe avant d'introduire sa demande de protection en Belgique (requête p.4) et souligne la brièveté de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (C. G. R. A.) ainsi que la constance de ses propos et l'absence de divergence par rapport à ceux tenus par la requérante (hormis les confusions de dates de cette dernière). Il fait valoir que les documents médicaux produits établissent pourtant la réalité des mauvais traitements subis, sollicite en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et cite à cet égard des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence belge.

4.4 Il invoque encore une crainte pour son enfant dont la naissance est prévue pour août 2024 en raison de sa naissance hors des liens du mariage.

4.5 Il conteste ensuite la possibilité, en ce qui la concerne, d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales.

4.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **5. L'examen des éléments nouveaux déposés par la requérante**

5.1 La requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

« [...]

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Convention d'Istanbul ;
4. Distance entre Oran et Bel Khadem ;
5. Europe 1, « Patricia et Nadia, forcées au mariage par leur père : « Nous étions prisonnières », 17 novembre 2022, disponible sur <https://www.europe1.fr/emissions/dans-les-yeux-dolivier-delacroix/patricia-et-nadia4146103>;
6. Marie Claire, « Je pose ça là : même une élue de la République peut être menacée de mariage forcée » ; disponible sur [https://www.marieclaire.fr/mounia-haddad-mariage-forcealgerie\\_1288411.asp](https://www.marieclaire.fr/mounia-haddad-mariage-forcealgerie_1288411.asp);
7. COI Focus, « Algérie : Le mariage forcé » du 16 novembre 2016, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_algerie\\_mariages\\_forces\\_20161116\\_0.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_algerie_mariages_forces_20161116_0.pdf);
8. Ismahan AIT-MESSAOUD, « Des discriminations institutionnelles aux violences exercées à l'encontre des femmes algériennes », 2022, disponible sur <https://www.iedmed.org/publication/des-discriminations-institutionnelles-aux-violences-exercées-a-l'encontre-des-femmes-algériennes/?lang=fr>;

9. Amnesty International, « TRIBUNE. Violences à l'égard des femmes : pour une implication effective de la société civile dans la protection des femmes », 25 novembre 2023, disponible sur <https://www.ainalgerie.org/2023/11/25/tribune-violences-a-legard-des-femmes-pourune-implication-effective-de-la-societe-civile-dans-la-protection-des-femmes/>;
10. Crime d'adultère Algérie, disponible sur <https://www.asjp.cerist.dz/en/article/159538>;
11. EuroMed Rights, « Violence against women in Algeria », Janvier 2021, disponible sur <https://euromedrights.org/wp-content/uploads/2021/03/Violence-against-women-inAlgeria.pdf>;
12. Le soir, « C'était mon cousin, j'avais 16 ans, lui 35 » le témoignage de Flora, mariée de force », 28 juillet 2023 ;
13. Attestation de grossesse.”

5.2. Le 10 avril 2025, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un document dans lequel il cite le lien suivant vers les informations relatives à la situation sécuritaire dans les centres urbains en Algérie : <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/algerie/voyager-enalgerie-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-algerie>. (pièce n° 7 du dossier de procédure)

5.3. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

## **6. L'examen des éléments nouveaux déposés par le requérant**

6.1 Le requérant joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit : « [...]

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Attestation médicale de lésions ;
4. Attestation de grossesse de Madame [B. HA.]”

6.2. Le 10 avril 2025, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un document dans lequel il cite le lien suivant vers les informations relatives à la situation sécuritaire dans les centres urbains en Algérie : <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/algerie/voyager-enalgerie-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-algerie>. (pièce n° 7 du dossier de procédure)

6.3. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

## **7. L'examen des demandes**

7.1 Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 17 décembre 2017, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er .

*Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

*Le Conseil peut:*

*1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;*  
*2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

*3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée par l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. (Alinéa 3 abrogé.)*

*[...] »*

7.2 En l'espèce, les requérants invoquent une crainte d'être persécutés en raison du mariage forcé imposé à la requérante en 2010, de sa fuite du domicile conjugal, de la relation jugée adultérine qu'ils

ont nouée et de la naissance de leurs trois enfants dans le cadre de cette relation. Ils déclarent avoir tous les deux été victimes de violences et craindre les membres de la famille de la requérante.

7.3 La partie défenderesse estime que leur récit est dépourvu de crédibilité, contestant en particulier la réalité de leur situation familiale et matrimoniale. Sa décision est fondée, d'une part, sur le constat que les circonstances des voyages des requérants vers la Belgique, en particulier leur comportement lors de leurs séjours dans des pays de l'Union européenne, est incompatible avec leur crainte. Elle relève, d'autre part, que leur récit est à ce point dépourvu de consistance qu'elle ne peut y attacher de crédit. Elle expose encore pour quelles raisons elle écarte les documents produits.

7.4 Le Conseil n'est pas totalement convaincu par ces motifs. D'une part, il constate que certains documents figurant dans le dossier administratif sont rédigés dans une langue qui n'est pas celle de la procédure et n'ont pas été traduits (documents rédigés en espagnol et en arabe, classés dans la farde "documents présentés par le demandeur d'asile, dossier administratif, pièce 32").

7.5 D'autre part, il observe que le "constat de coups par la police" du 7 août 2024 joint au recours fait état de cicatrices sur le corps du requérant qui correspondent à des blessures par arme à feu et des coups de couteau et il estime que ce document, qui contient à tout le moins des indications que le requérant s'est vu infligé des mauvais traitements n'a pas été instruit à suffisance.

7.6 Au vu de ce qui précède, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

7.7 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Elles devront également porter sur les nouveaux éléments joints au présent recours ainsi que sur la crainte liée à la naissance de leur enfant né en Belgique (voir points 5 et 6 du présent arrêt.)

7.8 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions prises à l'égard des requérants et de renvoyer les affaires au Commissariat général.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 23 juillet 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

### **Article 2**

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE